

PART 7
ENFORCEMENT PROCEEDINGS

PARTIE 7
INSTANCES DE MISE EN APPLICATION DE LA LOI

7.1 Starting an enforcement proceeding

Identification of parties

(1) In an enforcement proceeding, the Commission is called the applicant, and the opposing party the respondent.

Originating document

(2) An enforcement proceeding is started by the filing of a *Statement of Allegations* (Form 3), a *Notice of Preliminary Motion* (Form 7), or a *Notice of Application* (Form 4) by the Commission.

Assignment of file number

(3) Upon the filing of an originating document, the Registrar shall assign it a file number and return a filed copy to the Commission.

7.2 Conduct of the different types of enforcement proceedings

(1) An enforcement proceeding commenced by a *Statement of Allegations* (Form 3) is conducted in accordance with this part.

(2) An enforcement proceeding commenced by a *Notice of Preliminary Motion* (Form 7) is conducted in accordance with rules 7.4(2) and 10.2 and Part 9 until a *Statement of Allegations* (Form 3) is filed.

(3) An enforcement proceeding commenced by a *Notice of Application* is conducted in accordance with rules 7.4(2) and 10.2 and Part 8 until a *Statement of Allegations* (Form 3) is filed.

7.3 Content of *Statement of Allegations*

(1) The *Statement of Allegations* (Form 3) shall contain:

7.1 Commencer une instance de mise en application de la loi

Désignation des parties

(1) Dans une instance de mise en application de la loi, la Commission s'appelle la requérante et la partie adverse, l'intimé.

Acte introductif

(2) La Commission commence l'instance de mise en application de la loi en déposant un *Exposé des allégations* (formule 3), un *Avis de motion préliminaire* (formule 7) ou un *Avis de requête* (formule 4).

Attribution d'un numéro de dossier

(3) Sur réception d'un acte introductif, le greffier lui attribue un numéro de dossier et en remet une copie estampillée à la Commission.

7.2 Déroulement des différents types d'instances de mise en application de la loi

(1) L'instance de mise en application de la loi commencée par un *Exposé des allégations* (formule 3) se déroule conformément à la présente partie.

(2) L'instance de mise en application de la loi commencée par un *Avis de motion préliminaire* (formule 7) se déroule conformément aux règles 7.4(2) et 10.2 et à la partie 9 jusqu'au dépôt d'un *Exposé des allégations* (formule 3).

(3) L'instance de mise en application de la loi commencée par un *Avis de requête* (formule 4) se déroule conformément aux règles 7.4(2) et 10.2 et à la partie 8 jusqu'au dépôt d'un *Exposé des allégations* (formule 3).

7.3 Contenu de l'*Exposé des allégations*

(1) L'*Exposé des allégations* (formule 3) contient ce qui suit :

(a) a statement of the allegations made against the respondent(s) and the facts upon which such allegations are based;

(b) any statutory provisions and/or points of law relied on by the Commission; and

(c) the order or penalty sought against the respondent(s).

a) un *Exposé des allégations* formulées à l'encontre de l'intimé ou des intimés et des faits sur lesquels reposent ces allégations;

b) toute disposition législative et/ou tout point de droit invoqués par la Commission;

c) l'ordonnance ou la pénalité réclamée à l'égard de l'intimé ou des intimés.

7.4 Service of originating document

Time for service

(1) The Commission shall serve the *Statement of Allegations* upon the respondent(s) in accordance with rule 2.4 as soon as practicable.

Disclosure with originating document

(2) The Commission shall make its disclosure in accordance with rule 10.2 simultaneously with service of the originating document.

Proof of service

(3) The Commission shall file an *Affidavit of Service* (Form 9) with the Registrar for service of the *Statement of Allegations* upon each respondent.

Return of filed copy of Affidavit of service

(4) The Registrar shall provide a filed copy of the *Affidavit of Service* to all the parties or their solicitors by any means that provides proof of its receipt.

7.5 Defending the allegations

Defending the allegations in a Statement of Allegations

(1) A respondent who wishes to oppose the allegations made or the penalties sought in a *Statement of Allegations* shall file a *Defence* (Form 5) with the Registrar.

Time for filing and service of Defence

(2) The respondent shall file the *Defence* (Form 5):

7.4 Signification de l'acte introductif

Délai pour la signification

(1) La Commission signifie l'*Exposé des allégations* à l'intimé ou aux intimés en conformité avec la règle 2.4 dans les meilleurs délais.

Divulgence dès la signification de l'acte introductif

(2) La Commission effectue sa divulgation conformément à la règle 10.2 au moment même de la signification de l'acte introductif.

Preuve de la signification

(3) La Commission dépose auprès du greffier un *Affidavit de signification* (formule 9) pour chaque signification qu'elle fait de l'*Exposé des allégations* à un intimé.

Remise d'une copie estampillée de l'Affidavit de signification

(4) Le greffier remet une copie estampillée de l'*Affidavit de signification* à toutes les parties ou à leurs avocats par n'importe quel moyen qui donne une preuve de réception.

7.5 Se défendre contre les allégations

Contester les allégations contenues dans un Exposé des allégations

(1) L'intimé qui désire contester les allégations ou les pénalités mentionnées dans un *Exposé des allégations* dépose une *Défense* (formule 5) auprès du greffier.

Délai pour le dépôt et la signification de la Défense

(2) L'intimé doit déposer la *Défense* (formule 5) :

(a) within 30 days after service of the *Statement of Allegations* where the respondent is served in New Brunswick, or

(b) within 60 days after service of the *Statement of Allegations* where the respondent is served outside of New Brunswick.

a) dans les 30 jours de la signification de l'*Exposé des allégations*, si la signification à l'intimé s'est faite au Nouveau-Brunswick;

b) dans les 60 jours de la signification de l'*Exposé des allégations*, si la signification à l'intimé s'est faite à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

7.6 Setting the hearing date

(1) If a *Defence* has been filed within the prescribed time, the Registrar may issue a *Notice of Hearing* in accordance with Part 13 setting the dates for the hearing.

(2) If the time for filing a *Defence* has expired and a *Defence* has not been filed, the Registrar may issue a *Notice of Hearing* in accordance with Part 13 setting the dates for the hearing.

Time for issuing the Notice of Hearing

(3) In addition to rules 7.6(1) and (2), the *Notice of Hearing* can only be issued after the Commission files an *Affidavit of Service* evidencing service of the *Statement of Allegations* upon each respondent.

7.7 Evidence

(1) The parties may submit evidence by respecting the requirements governing the disclosure and production of evidence set out in Part 10.

7.8 Witnesses

(1) The parties may call witnesses to testify at an enforcement hearing by respecting the requirements regarding witnesses set out in Part 10.

7.9 Statement of Position

(1) Each party shall file a *Statement of Position* (Form 14) in accordance with Part 10.

Service of the Statement of Position

(2) The Registrar shall provide a filed copy of the *Statement of Position* to all the parties or their

7.6 Fixation de la date de l'audience

(1) Si une *Défense* a été déposée dans le délai prescrit, le greffier peut délivrer, conformément à la partie 13, un *Avis d'audience* fixant les dates de l'audience.

(2) Si le délai pour le dépôt d'une *Défense* est expiré et qu'une *Défense* n'a pas été déposée, le greffier peut délivrer, conformément à la partie 13, un *Avis d'audience* fixant les dates de l'audience.

Délai de délivrance de l'Avis d'audience

(3) En plus des règles 7.6(1) et (2), l'*Avis d'audience* ne peut être délivré qu'après que la Commission a déposé un *Affidavit de signification* attestant la signification à chaque intimé de l'*Exposé des allégations*.

7.7 Preuve

(1) Les parties peuvent présenter de la preuve à condition de respecter les exigences énoncées à la partie 10 en matière de divulgation et de production de la preuve.

7.8 Témoins

(1) Les parties peuvent appeler des témoins à témoigner à l'audience de mise en application de la loi à condition de respecter les exigences relatives aux témoins énoncées à la partie 10.

7.9 L'Exposé de position

(1) Chaque partie dépose un *Exposé de position* (formule 14) en conformité avec la partie 10.

Signification de l'Exposé de position

(2) Le greffier remet une copie estampillée de l'*Exposé de position* à toutes les parties ou à leurs

solicitors by any means that provides proof of its receipt.

avocats par n'importe quel moyen qui donne une preuve de réception.

7.10 Hearing

7.10 L'audience

Application of Part 13

Application de la partie 13

(1) Part 13 governing hearings applies to an enforcement proceeding.

(1) La partie 13 régissant les audiences s'applique aux instances de mise en application de la loi.

Request for alternative hearing format where no Defence filed

Demande d'audience de forme différente à défaut du dépôt d'une Défense

(2) Where a respondent has not filed a *Defence* within the time set out in these *Rules*, the Commission may request to proceed to a combination of an oral and written hearing pursuant to Part 13, with the evidence being provided by way of *Affidavit* (Form 10).

(2) En cas d'omission d'un intimé de déposer une *Défense* dans le délai prescrit dans les *Règles*, la Commission peut demander que l'audience devienne une combinaison d'audience orale et écrite conformément à la partie 13, les preuves étant produites par *Affidavit* (formule 10).